

Décision n° 008/CEI/BUR/05/ du 09 juin 2005 relative aux mesures d'application de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Exposé des motifs

Aux termes de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, la Commission Electorale Indépendante a le pouvoir de prendre par voie de décision de son Bureau toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette Loi.

De même, l'article 58 précise que toutes les questions relatives à l'identification et à l'enrôlement des électeurs non expressément reprises dans la Loi seront réglées par décision du Bureau de la Commission Electorale Indépendante.

Ainsi, par la présente décision, le Bureau de la Commission Electorale Indépendante prévoit :

- 1°. dans la section I, des précisions quant aux responsabilités dévolues à certaines de ses structures administratives et ainsi que des dispositions supplétives en cas d'absence des préposés à l'identification et des opérateurs de saisie ;
- 2°. dans la section II, que les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sont organisées séquentiellement par aire opérationnelle suivant un calendrier fixé par décision du Bureau de la Commission Electorale Indépendante. De plus, des mesures sont prévues dans cette section pour établir des Centres d'Inscription mobiles et faciliter l'accès des Centre d'inscription aux femmes enceintes, aux personnes du troisième âge et aux personnes vivant avec handicap ;
- 3°. dans la section III, une série de mesures relatives au traitement des renseignements ou informations fournis, selon le cas, par la personne qui s'identifie et s'enrôle et les témoins aux fins de l'identification et de l'enrôlement des électeurs ;
- 4°. dans la section IV, des dispositions pour compléter les règles concernant l'affichage des listes électorales et la correction de ces listes par suite d'une décision rendue par le président d'un Centre d'Inscription ou par le tribunal ;
- 5°. dans la section V, les éléments que devront contenir le recto et le verso de la carte d'électeur ;
- 6°. dans les sections VI et VII, des règles additionnelles relatives aux témoins des partis politiques et aux observateurs congolais et étrangers pour garantir la transparence des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- 7°. dans la section VIII, que les médias écrits et audiovisuels devront se conformer à certaines règles pour être présents dans les Centres d'Inscription ;
- 8°. finalement, outre la date d'entrée en vigueur et la diffusion de cette décision, les modèles des procès verbaux qui seront utilisés dans le cours des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Préambule

Considérant que le vote est généralement lié à la citoyenneté et à des exigences de résidence, la grande majorité des électeurs est constituée des résidents de leur pays et de la circonscription électorale dans laquelle ils sont admissibles à voter ;

Etant donné que des citoyens vivant temporairement à l'étranger gardent leur droit à l'inscription au rôle et par ailleurs certains résidents au pays, sont absents de leur circonscription au moment de l'inscription pour une raison ou une autre ;

Attendu qu'il est utile d'arrêter sur des mesures spéciales applicables à ces différents cas pour ne pas priver les citoyens de leur droit à l'inscription ;

Attendu que les résultats du processus d'inscription des électeurs sont susceptibles d'influer sur les résultats des élections et que par ailleurs le système d'inscription des électeurs vise à accroître la légitimité des résultats de l'élection ;

Attendu que la population devra être informée de la date du début et de la fin des opérations et des différentes dispositions à prendre pour participer effectivement aux processus ;

Vu la nécessité de prendre des mesures d'application en vue de régler les différentes situations susceptibles de se produire lors des opérations.

Le Bureau ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 154 à 159 ;

Vu la Loi n° 04/009 du 5 juin 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante ;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, spécialement les articles 11 et 58 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementaires en vue de faciliter l'application de ladite loi ;

Considérant les conclusions de la Sous-commission nationale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;

Après débats et délibérations du Bureau au cours de sa réunion du 09 juin 2005 ;

DECIDE

Section 1^{ère} :

Structures opérationnelles d'identification et d'enrôlement des électeurs

Article 1^{er} :

La Commission Electorale Indépendante a pour structures opérationnelles d'identification et d'enrôlement des électeurs :

- la Sous Commission Nationale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, en sigle SCNIE ;
- le Bureau National des Opérations, en sigle BNO ;
- le Bureau Provincial de Représentation de la Commission Electorale Indépendante, en sigle BPRCEI ;
- la Sous Commission Provinciale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, en sigle SCPIE ;
- le Bureau Provincial des Opérations ; en sigle BPO ;
- le Bureau de Liaison, en sigle BL ;
- le Centre d'inscription ;

Article 2 :

La Sous-commission nationale chargée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs peut comprendre des personnes extérieures à la Commission Electorale Indépendante, notamment des délégués des ministères concernés par ces opérations. Les membres de la Sous-commission nationale sont nommés par le Bureau de la Commission Electorale Indépendante.

Article 3 :

Le Bureau National des Opérations, en sigle BNO, exécute sous la supervision de la Sous-commission nationale chargée des opérations d'identification et de l'enrôlement des électeurs les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Article 4 :

Le Bureau Provincial de Représentation de la Commission Electorale Indépendante tel que définie par la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 est aussi appelé Bureau de Représentation Provinciale, en sigle BRP.

Article 5 :

Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 24 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, en cas d'absence ou d'empêchement :

- 1°. le préposé à l'enrôlement ou opérateur de saisie est remplacé par le préposé à l'identification qui a reçu la formation à cet effet ;
- 2°. le préposé à l'identification est remplacé par une personne présente dans le Centre d'Inscription.

Le serment prêté par le remplaçant du préposé à l'identification est transmis par écrit au Président du Tribunal de Grande Instance du ressort ou à son délégué.

Section 2 :

Opérations relatives à l'identification et à l'enrôlement des électeurs

Article 6 :

Tous les membres d'un Centre d'Inscription doivent remplir les conditions requises pour être électeur.

Ils doivent se faire identifier et enrôler à l'ouverture du Centre d'Inscription.

Article 7 :

En application du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, le ressort des Centres d'Inscription et leur nombre sont rendus publics par le Bureau de la Commission Electorale Indépendante dix jours avant le début des opérations.

Article 8 :

Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, la Commission Electorale Indépendante peut, pour une période qu'elle détermine, établir un ou plusieurs Centres d'Inscription temporaires dans des camps de déplacés, des centres hospitaliers et des centres de détention.

Pour faciliter l'identification et l'enrôlement des malades, des femmes enceintes, des personnes vivant avec handicap et des personnes du troisième âge, le Bureau de la Commission Electorale Indépendante peut leur donner une priorité d'accès au Centre d'Inscription à tout moment ou à des heures particulières pendant la période d'ouverture.

Article 9 :

Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 21 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 en cas d'allégation

de manque de transparence, les Centres d'Inscription ne peuvent être l'objet d'un mandat de perquisition qu'à la demande du Bureau de la Commission Electorale Indépendante.

Tout accès à un Centre d'Inscription sur mandat de perquisition ou sur réquisition du Procureur de la République ou de son substitut doit faire l'objet, dans un procès verbal prévu à cette fin, des éléments suivants :

- la date et l'heure ;
- le nom et la qualité de la personne qui a délivré le mandat de perquisition ;
- le nom du Procureur de la République ou de son substitut inscrit sur la requisition ;
- la date de la délivrance du mandat ou de la réquisition ;
- les motifs invoqués au soutien de l'accès ;
- la date et la signature de celui l'ayant établi.

Article 10 :

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sont organisées séquentiellement par aire opérationnelle suivant un calendrier fixé par décision du Bureau.

L'aire opérationnelle est constituée d'une ou plusieurs provinces telle que définie par la Constitution de la Transition en son article 5.

Le Bureau de la Commission Electorale Indépendante fixe la période d'identification et d'enrôlement des électeurs dans chaque aire opérationnelle qu'il définit.

Toutefois, à la demande du Bureau National des Opérations et si les circonstances l'exigent pour garantir le bon déroulement des opérations, le Bureau de la Commission Electorale Indépendante

peut prolonger celles-ci pour une période qu'il détermine dans le ou les Centres d'Inscription qu'elle désigne.

**Section 3 :
Identification et enrôlement des électeurs**

Article 11 :

Le préposé à l'identification doit obtenir notamment de la personne qui désire s'identifier et s'enrôler les renseignements suivants :

- 1°. nom, post-nom et prénom de la personne concernée ;
- 2°. nationalité ;
- 3°. lieu et date de naissance ;
- 4°. résidence actuelle.

Article 12 :

Les renseignements fournis par la personne aux fins de son identification et de son enrôlement sont présumés exacts sous réserve de leur contestation conformément aux dispositions des articles 40 à 44 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004.

Toutefois, lorsque le préposé à l'identification se déclare insatisfait d'une pièce requise produite, il peut, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, demander à la personne qui désire s'identifier et s'enrôler d'avoir recours à des témoins que celle-ci désigne. Ces témoins sont ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004.

Article 13 :

Toute personne qui désire s'identifier et s'enrôler peut demander aux préposés à l'identification qu'ils soient du nombre des témoins requis par la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004.

Si cette personne ne trouve pas le nombre de témoins requis et qu'elle

s'estime, pour cette raison, lésée de ne pas être enrôlée, elle peut demander, au président du Centre d'Inscription qui décide après concertation avec l'Unité de Médiation, de l'inscrire s'il juge son identité suffisamment avérée.

L'Unité de Médiation est une structure propre à un ou plusieurs Centres d'Inscription et composée de personnes neutres désignées par le Bureau de la Commission Electorale Indépendante pour prévenir et gérer les conflits électoraux.

La décision doit faire l'objet, dans un procès verbal prévu à cette fin, notamment des éléments suivants :

- nom, post-nom et prénom de la personne concernée ;
- nom, post-nom et prénom des témoins ;
- décision motivée ;
- date et signature de la personne l'ayant établi.

Article 14 :

La personne qui désire se faire inscrire doit être née au plus tard le 31 octobre 1987.

Si la personne ne connaît pas l'année exacte de sa naissance, l'agent inscrit celle qu'elle croit l'être. Si la date évoquée se rapproche du 31 octobre 1987, le préposé à l'identification recourt au témoignage.

De même, si elle ne connaît pas le mois, l'agent inscrit le mois de juillet et si elle ne connaît pas le jour, l'agent inscrit le 15.

Peut pareillement être inscrite, la personne qui ne connaît pas, soit le lieu ou la date de sa naissance, soit le nom de son père ou de sa mère.

Article 15 :

La personne qui s'identifie et s'enrôle dans le Centre d'Inscription de sa résidence temporaire est présumée le faire pour voter dans ce centre.

Article 16 :

Les informations relatives à l'inscription d'une personne sont transcrites par l'un des préposés à l'identification sur une fiche, dont le modèle est établi à l'annexe I, puis vérifiées par cette personne et ensuite saisies par informatique.

Article 17 :

Les observations faites par les témoins visés dans les deuxièmes alinéas des articles 6 et 120 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 sont consignées par le préposé à l'identification dans le procès verbal prévu à cette fin.

Le procès verbal à cette fin contient notamment les éléments suivants :

- nom, post-nom et prénom du ou des témoins ;
- contenu du témoignage ;
- nom, post-nom et prénom de la personne concernée ;
- date et signature de celui l'ayant établi.

Article 18 :

Les témoins des partis politiques accrédités par la Commission Electorale Indépendante ne peuvent pas agir comme témoins aux fins de l'application des deuxièmes alinéas des articles 6 et 10 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004.

Article 19 :

Avant de remettre la carte d'électeur, le cuticule de l'auriculaire (petit doigt) de la main gauche est marqué à l'encre indélébile.

**Section 4 :
Listes électorales**

Article 20 :

Les listes électorales partielles visées à l'article 28 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, établies par les Centres d'Inscription, sont affichées quotidiennement pour qu'elles soient consultées par toute personne

intéressée, aux heures d'ouverture du centre, pendant les sept jours qui suivent l'établissement.

Si des modifications sont effectuées par suite d'une décision, les notifications des décisions sont affichées pendant sept jours après l'expiration de la période d'identification et d'enrôlement.

Article 21 :

Aux fins de l'application des articles 40, 41 et 42 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, une personne s'estimant lésée qui a adressé un recours au président du Centre d'Inscription en raison de l'inscription d'un électeur doit, si le président n'a pas rendu de décision dans le délai imparti, être considérée comme n'étant satisfaite.

Article 22 :

Toute correction apportée aux listes électorales à la suite d'une décision rendue en application des articles 41 et 42 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 doit faire l'objet d'un procès verbal prévu à cette fin, contenant notamment des éléments suivants :

- instance de la décision ;
- nom des parties impliquées dans le recours ;
- nom, post-nom et prénom de la personne concernée ;
- décision prise ;
- date et signature de la personne l'ayant établi.

Les décisions rendues par le président du Centre d'Inscription ou par le Tribunal (sur notification parvenue au Centre d'Inscription) doivent être appliquées sur les fichiers informatiques du Centre d'Inscription et de nouvelles cartes d'électeur doivent être délivrées le cas échéant (à défaut de ce faire, toute personne intéressée peut demander au Bureau de Liaison d'agir en lieu et place du président). Cependant, les listes partielles corrigées ne

font pas l'objet de réimpression avant la fin des opérations.

Article 23 :

A la clôture des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, le président du CI dresse un procès verbal contenant notamment les électeurs suivants :

- 1°. le code du centre d'Inscription ;
- 2°. le code du Bureau de vote ;
- 3°. le nom des membres du Centre d'Inscription ;
- 4°. le nombre de listes électorales établies en indiquant pour chacune d'elles les numéros d'ordre du premier et du dernier électeur inscrit ;
- 5°. le nombre de cartes d'électeurs et de duplicata délivrés.

Les recours sur la liste finale devront être adressés directement au Tribunal. Le Bureau de Liaison devra assurer l'application des décisions du Tribunal.

Section 5 :

Carte d'électeur

Article 24 :

La carte d'électeur contient les éléments suivants :

- 1° au recto,
 - mention « République Démocratique du Congo »
 - mention « Commission Electorale Indépendante »
 - drapeau national
 - mention « Voter est un droit et un devoir civique »
 - code du bureau de vote
 - code du Centre d'Inscription
 - numéro d'ordre sur la liste électorale
 - numéro de série de la carte d'électeur
 - nom, post-nom et prénom, sexe
 - résidence actuelle

- empreinte scannée de l'index gauche
 - mention, le cas échéant, de l'impossibilité d'obtenir les empreintes digitales
 - photo de format passeport ;
- 2° au verso,
- lieu et date de naissance
 - noms du père et de la mère
 - Secteur ou Chefferie d'origine
 - Territoire ou Commune d'origine
 - Province d'origine
 - nom et signature du président du Centre d'Inscription
- En application de l'article 27 alinéa 2 et 3 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, la mention « duplicata » doit également être prévue.

Section 6 : Témoins de partis politiques

Article 25 :

La présence des témoins de partis politiques a pour but d'assurer la transparence des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs. Les témoins des partis politiques peuvent contresigner, s'ils le désirent, le procès verbal des opérations et y exiger la consignation de toute observation avant que le procès verbal ne soit placé sous pli scellé.

Nul ne peut invoquer l'absence de témoins des partis politiques comme motif d'invalidité de ces opérations.

Article 26 :

Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 29 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, la carte d'accréditation d'un témoin de parti politique est délivrée par la Commission Electorale Indépendante au niveau national, provincial ou local selon le cas et contient notamment les éléments suivants :

- mention « opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs » ;
- logo de la Commission Electorale Indépendante ;
- ressort de l'accréditation ;
- nom, post-nom, le cas échéant, et prénom ;
- photo passeport ;
- mention « non permanent », le cas échéant ;
- code numérique, attribué par la Commission Electorale Indépendante, correspondant au parti politique que le témoin représente ;
- date de délivrance ;
- signature de l'autorité ayant délivré la carte.

Article 27 :

En cas de l'exiguïté des locaux, le président du Centre d'Inscription peut limiter à six, le nombre de témoins permanents des partis politiques simultanément présents dans un centre.

Par témoins permanents, il faut entendre les délégués des partis politiques autorisés à suivre le déroulement de toutes les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Les témoins non permanents ne peuvent rester dans les Centres d'Inscription que pendant cinq minutes.

S'il y en a plus de six témoins permanents, les règles suivantes s'appliquent :

- 1°. les six premiers témoins des partis politiques différents arrivés sur les lieux sont les premiers considérés ;
- 2°. si des partis demeurent non représentés, les témoins présents dans le centre sont remplacés par période de 30 minutes par les témoins de ces autres partis par ordre d'arrivée et, en cas d'arrivée simultanée, selon l'ordre alphabétique des noms des témoins.

Section 7:
Observateurs nationaux et internationaux

Article 28 :

La présence d'observateurs nationaux ou internationaux a pour but d'assurer la transparence des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs. Les observateurs ont accès à tous les centres d'inscription.

Outre les dispositions de l'article 36 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, ils sont tenus de se conformer aux règles de conduite édictées par la Commission Electorale Indépendante.

Nul ne peut invoquer l'absence d'observateurs comme motif d'invalidité de ces opérations.

Article 29 :

Aux fins de l'application de l'article 33 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, la carte d'accréditation de l'observateur national ou étranger est délivrée par la Commission Electorale Indépendante au niveau national, provincial ou local, selon le cas, et contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission Electorale Indépendante
- mention « Observateur national » ou « Observateur international »
- ressort de son accréditation
- organisme mandant
- nom, post-nom, le cas échéant, et prénom
- photo passeport
- signature de l'autorité ayant délivré la carte
- date de délivrance.

Article 30 :

Le Bureau de la Commission Electorale Indépendante détermine une couleur

différente ou une bande de couleur différente pour la carte d'accréditation de l'observateur congolais et de l'observateur international.

Article 31 :

Si les observateurs sont plus de six sur les lieux du Centre d'Inscription à son ouverture, les règles relatives à la présence des témoins de partis politiques s'appliquent en y faisant courtoisement les adaptations nécessaires.

Section 8 :
Journalistes

Article 32 :

Aucun journaliste ne peut avoir accès à un Centre d'Inscription à moins qu'il ne détienne une accréditation délivrée par la Commission Electorale Indépendante au niveau national ou provincial, selon le cas.

Article 33 :

La carte d'accréditation de journaliste contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission Electorale Indépendante
- nom, post-nom, le cas échéant, et prénom
- nom de l'organe de communication écrite ou audiovisuelle qui le mandate ;
- ressort de son accréditation ;
- photo passeport ;
- signature de l'autorité ayant délivré la carte ;
- date de délivrance.

Section 9 :
Dispositions finales

Article 34 :

Aux fins de la constitution du fichier électoral national, si lors de la vérification des listes électorales le Bureau de la Commission Electorale Indépendante constate qu'une personne est inscrite plus

d'une fois ou sur plus d'une liste, il peut décider :

- 1°. s'il s'agit d'une simple erreur matérielle, de modifier le fichier pour que l'électeur ne soit inscrit qu'une seule fois et sur une seule liste conformément à l'article 4 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 ;
- 2°. s'il s'agit d'un geste volontaire, de rayer le nom de la personne du fichier national et de dénoncer le geste afin que la personne soit poursuivie conformément à l'article 45 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004.

De plus, s'il qu'une modification n'apparaît pas au fichier électoral national à la suite d'une décision du président du Centre d'Inscription ou du tribunal, il

modifie la liste pour se conformer à cette décision.

Les Centres d'Inscription doivent disposer d'une copie des présentes mesures pour en permettre la consultation par le public.

Article 36 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par le Président de la Commission Electorale Indépendante.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2005

Pour le Bureau de la Commission Electorale Indépendante

Abbé Apolliniare Muholongu Malumalu

Président